



## COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 10 Mars 2025

---

**Président** : Jean Bernard BILLET

**Présents** : Delphine AMBLAS, Georges ANDRÉ, Philippe BASTIN

**Assistent à la réunion** : Cécile MERCHIE, Christophe PRUVOST, Directeur Administratif.

Le procès-verbal de la précédente réunion ne faisant pas l'objet de remarque est adopté.

Les décisions de la Commission d'Appel Juridique du DOF sont susceptibles d'Appel dans un délai de 7 jours auprès de la Commission Régionale d'Appel Juridique dans les conditions prévues à l'article 11 alinéa D du Règlement Particulier du District Oise de Football.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours, si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,
- porte sur le classement de fin de saison.

### **Dossier** :

**Appel de l'AS VERNEUIL EN HALATTE d'une décision de la Commission Juridique en date du 15/01/2025.**

**La Commission décide :**

- **De donner, les délais d'appel écoulés, match à rejouer à une date à déterminer par le District sous la direction d'un arbitre officiel à la charge des deux clubs,**
- **de ne pas confisquer les droits de réclamation versés par l'AS ORRY PLAILLY,**
- **De transmettre le dossier à la Commission des Arbitres pour la Gestion des Règles Sportives et Administratives afin de donner suite en ce qui concerne l'arbitre officiel.**

**Match AS VERNEUIL 2 – AS ORRY PLAILLY 2 – SENIORS D3 Groupe B du 15/12/2024.**

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur Didier BERTRAND, Arbitre Officiel de la rencontre

**Note les absences excusées pour l'AS VERNEUIL :**

- Monsieur Mourad EL MILOUDI, Joueur qui a signé la Feuille de Match papier
- Monsieur Théo DUFLOS, Arbitre Assistant Bénévole
- Monsieur Ahmed ZOUAOUI, Délégué Bénévole

**Note la présence de :**

- Monsieur Laurent DUJARDIN, Président de l'AS VERNEUIL

**Note les absences non excusées pour l'AS ORRY PLAILLY :**

- Monsieur Nicolas CHABRY, Joueur / Capitaine qui a signé la Feuille de Match papier
- Monsieur Benoit MENNI, Arbitre Assistant Bénévole

Madame Delphine AMBLAS est nommée secrétaire de séance pour ce dossier,

En préambule à ce dossier, Monsieur Jean Bernard BILLET, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel de l'AS VERNEUIL, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Il en résulte que :

Considérant qu'en date du Mardi 28 Janvier 2025, à 11 heures 06, l'AS VERNEUIL fait appel d'une décision de la Commission Juridique en date du Mercredi 15 Janvier 2025, le procès-verbal étant transmis aux Clubs, sur leurs adresses mail sécurisées, le Jeudi 23 Janvier 2025, à 08 heures 20,

Considérant que le Club de l'AS VERNEUIL mentionne, dans son courriel d'appel, qu'il y a trop de contradictions concernant la prise de décision,

Considérant que le Club de l'AS VERNEUIL indique que la tablette s'est trouvée inutilisable suite à une mauvaise manipulation et que c'est pour cette raison que la Feuille de Match « papier » a été établie tardivement, car l'Arbitre Officiel de la rencontre l'a demandée tardivement,

Considérant que l'Arbitre Officiel de la rencontre, Monsieur Didier BERTRAND indique que lorsqu'il est arrivé au stade, il y avait une rencontre officielle pour les Seniors C de VERNEUIL EN HALATTE et de ce fait, le Club de l'AS ORRY PLAILLY lui a demandé le quart d'heure supplémentaire, afin de pouvoir bien s'échauffer, le coup d'envoi initial étant à 14 heures 30,

Considérant, que l'Arbitre Officiel de la rencontre mentionne que le Club de l'AS ORRY PLAILLY a rempli la feuille de match papier à 14h35 et le Club de l'AS VERNEUIL EN HALATTE à 14h50,

Considérant, que l'Arbitre Officiel de la rencontre indique que le contrôle des licences a été effectué via Foot Compagnon,

Considérant, que l'Arbitre Officiel de la rencontre mentionne que la feuille de match papier a été signée à la mi-temps en accord avec les deux Clubs avant la rencontre,

Considérant que Monsieur Didier BERTRAND indique que le match a débuté à 15 heures 05,

Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise dans la partie « formalités d'avant-match » :

**« Formalités d'avant match :**

À l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements.

Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise dans la partie « procédures d'exception » :

**« Procédures d'exception :**

✓ *Compétitions soumises à la FMI*

À titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

**Sanctions :** Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »,

Considérant l'Article 140 des Règlements Généraux de la FFF, qui précisent que :

« 1. Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.

2. L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée au cours de la partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée. »,

Considérant les dispositions de l'Article 200 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football 2024/2025 qui précisent :

**« CHAPITRE 2 – Pénalités**

**Section 1 – Généralités**

**Article 200**

Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

- l'avertissement ;

- le blâme ;
- l'amende ;
- la perte de matchs ;
- la perte de points au classement ;
- la suspension ;
- la non-délivrance de licence ;
- l'annulation ou le retrait de licence ;
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;
- la réparation d'un préjudice ;
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants...»,

*Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis. »,*

En conséquence, et en application des éléments cités ci-dessus, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- De confirmer la décision de la Commission Juridique du 15 Janvier 2025,
  - De confirmer le match à rejouer à une date à déterminer par le District sous la direction d'un arbitre officiel à la charge des deux clubs,
  - De ne pas confisquer les droits de réclamation versés par l'AS ORRY PLAILLY,
  - De transmettre le dossier à la Commission des Arbitres pour la Gestion des Règles Sportives et Administratives afin de donner suite en ce qui concerne l'arbitre officiel.
- Droits d'appel débités,
  - D'infliger une amende à l'AS ORRY PLAILLY, pour les absences non excusées en application du Barème Financier du DOF, Saison 2024-2025.

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

## **2<sup>ème</sup> Dossier :**

**Appel de l'AS CHAMBLY CHEMINOTS d'une décision de la Commission Juridique en date du 20/02/2025.**

**La Commission décide :**

- **De donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS CHAMBLY CHEMINOTS avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'USE ST LEU D'ESSERENT,**
- **d'infliger une amende de 30 euros à l'AS CHAMBLY CHEMINOTS en application du barème financier du DOF 2024/2025,**

**Match AS CHAMBLY CHEMINOTS – USE ST LEU D’ESSERENT – U15 D3 Groupe F du 09/02/2025.**

La Commission prend connaissance de l’appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Madame Lilou LEFEVRE, Arbitre Officielle de la rencontre (par communication téléphonique)

**Pour le Club de l’AS CHAMBLY CHEMINOTS :**

- Monsieur Daniel ALVES – Dirigeant du Club,

La Commission note l’absence non excusée du Club de l’USE ST LEU D’ESSERENT.

Madame Delphine AMBLAS est nommée secrétaire de séance pour ce dossier,

En préambule à ce dossier, Monsieur Jean Bernard BILLET, après avoir fait les présentations d’usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l’article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Après avoir entendu les intervenants et analysé l’ensemble des pièces au dossier,

Considérant l’appel de l’AS CHAMBLY CHEMINOTS, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Il en résulte que :

Considérant qu’en date du Lundi 03 Mars 2025, à 11 heures 38, l’AS CHAMBLY CHEMINOTS fait appel d’une décision de la Commission Juridique en date du Jeudi 20 Février 2025, le procès-verbal étant transmis aux Clubs, sur leurs adresses mail sécurisées, le Lundi 03 Mars 2025, à 09 heures 59,

Considérant que Monsieur Daniel ALVES, Dirigeant de l’AS CHAMBLY CHEMINOTS indique à la Commission qu’il n’était pas présent au match, qu’il était en vacances et qu’il a été contacté par le Secrétaire du Club, Monsieur Vincent ERPELDING,

Considérant que Monsieur Daniel ALVES mentionne que la FMI ne fonctionnait pas,

Considérant que Monsieur Daniel ALVES indique que Monsieur Vincent ERPELDING est arrivé au Stade à 10h40,

Considérant que le Club de l’AS CHAMBLY CHEMINOTS n’a pas présenté de Feuille de Match papier, ni de Feuille Annexe, ni de listing pour le contrôle des licences,

Considérant que Madame Lilou LEFEVRE, Arbitre Officielle de la rencontre indique être arrivée, une heure avant la rencontre,

Considérant que Madame Lilou LEFEVRE mentionne qu’on lui a demandé d’annuler le match et dire que le terrain était impraticable car les Seniors jouaient l’après-midi,

Considérant que Madame Lilou LEFEVRE indique qu'un monsieur, dont elle ne connaît pas l'identité, est arrivé pour régler le souci de tablette et lui a demandé le quart d'heure supplémentaire, le coup d'envoi initial étant à 10 heures 30,

Considérant que cette personne n'a pas pu résoudre cette anomalie,

Considérant que Madame Lilou LEFEVRE a accepté cette demande,

Considérant que Madame Lilou LEFEVRE informe que le Club de l'USE ST LEU D'ESSERENT avait rempli sa partie sur la tablette, avant la mauvaise manipulation du Club de l'AS CHAMBLY CHEMINOTS,

Considérant que Madame Lilou LEFEVRE indique que le Club de l'AS CHAMBLY CHEMINOTS n'avait pas les licences mais que le Club de l'USE ST LEU D'ESSERENT les avait,

Considérant que Madame Lilou LEFEVRE a demandé au Club de l'AS CHAMBLY CHEMINOTS une feuille papier « libre » afin d'y inscrire toutes les informations concernant la rencontre,

Considérant que Madame Lilou LEFEVRE confirme que le Club de l'AS CHAMBLY CHEMINOTS n'a pas présenté de Feuille de Match papier « libre », ni de listing pour le contrôle des licences,

Considérant que Madame Lilou LEFEVRE a appelé son « Supérieur », Monsieur Jean Baptiste ESPONDE pour l'informer de la situation,

Considérant que Madame Lilou LEFEVRE a déclaré le forfait de l'équipe U15 du Club de l'AS CHAMBLY CHEMINOTS à 10 heures 55,

Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise dans la partie « formalités d'avant-match » :

**« Formalités d'avant match :**

*À l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.*

*Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.*

*Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.*

*Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.*

*Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements.*

Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise dans la partie « procédures d'exception » :

**« Procédures d'exception :**

*✓ Compétitions soumises à la FMI*

*À titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*

**Sanctions** : *Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »,*

Considérant l'Article 140 des Règlements Généraux de la FFF, qui précisent que :

*« 1. Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.*

*2. L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée au cours de la partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée. »,*

Considérant les dispositions de l'Article 200 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football 2024/2025 qui précisent :

*« CHAPITRE 2 – Pénalités*

*Section 1 – Généralités*

*Article 200*

*Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.*

*Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :*

- l'avertissement ;*
- le blâme ;*
- l'amende ;*
- la perte de matchs ;*
- la perte de points au classement ;*
- la suspension ;*
- la non-délivrance de licence ;*
- l'annulation ou le retrait de licence ;*
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;*
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;*
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;*
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;*
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;*
- la réparation d'un préjudice ;*
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants...»,*

*Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis. »,*

Considérant les dispositions de l'Article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football 2024/2025 qui précisent :

*« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

*Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »*

En conséquence, et en application des éléments cités ci-dessus, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- De confirmer la décision de la Commission Juridique du 20/02/2025,
- De confirmer le match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS CHAMBLY CHEMINOTS avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'USE ST LEU D'ESSERENT,
- De confirmer l'amende de 30 euros à l'AS CHAMBLY CHEMINOTS en application du barème financier du DOF 2024/2025,
- Droits d'Appel confisqués
- D'infliger une amende à l'USE ST LEU D'ESSERENT, pour l'absence non excusée en application du Barème Financier du DOF, Saison 2024-2025.

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

**La Secrétaire de Séance,  
Delphine AMBLAS**



**Le Président,  
Jean Bernard BILLET**

